

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT INTERNATIONAL, EUROPEEN ET COMPARE
MASTER 1 MENTION ECONOMIE ET DROIT
DROIT DU MARCHE INTERIEUR
MARDI 14 MAI 2013
8 H 30 – 11 H 30

Répondez à la question préjudicielle suivante

(Aucun document n'est autorisé)

- 1 Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation des articles 43 CE et 49 CE.
- 2 Ces demandes ont été présentées dans le cadre de deux litiges opposant, le premier (C-186/11), Stanleybet International Ltd (ci-après «Stanleybet») ainsi que William Hill Organization Ltd et William Hill plc (ci-après, ensemble, «William Hill») et, le second (C-209/11), Sportingbet plc (ci-après «Sportingbet») à l'Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon (ministre de l'Économie et des Finances) et à l'Ypourgos Politismou (ministre de la Culture), au sujet du refus tacite opposé par les autorités helléniques aux demandes respectives formulées par Stanleybet, William Hill et Sportingbet d'être autorisées à prester des services de paris en Grèce, l'Organismos prognostikon agonon podosfairou AE (OPAP) (ci-après l'«OPAP») étant partie intervenante dans chacun de ces litiges.

Le cadre juridique

Le droit hellénique

La loi 2433/1996

- 3 De l'exposé des motifs de la loi 2433/1996 (FEK A' 180), qui a institué le monopole de l'État dans le secteur de l'organisation de jeux de hasard, il ressort que cette législation a pour objectif principal la répression des paris clandestins qui «ont pris ces dernières années, [en Grèce], la forme d'une épidémie», la nécessité d'accroître les recettes destinées au sport constituant un objectif accessoire. En outre, cet exposé des motifs souligne qu'«il est jugé nécessaire d'imposer un bulletin pour toutes les formes de paris [...] de manière à rendre plus efficace [en Grèce] la répression des paris clandestins, qui ont, entre autres, pour conséquence directe l'exportation de devises, parce que les sociétés qui organisent à présent des jeux clandestins en Grèce coopèrent avec des sociétés étrangères et reçoivent aussi de tels paris pour le compte de celles-ci».

Le décret présidentiel 228/1999

4 Les articles 1^{er} et 2 du décret présidentiel 228/1999 (FEK A' 193) disposent:

«Article 1

Est constituée une société anonyme dénommée [OPAP]. [...] La société opère dans l'intérêt public selon les règles de l'économie privée. [...]

Article 2

«1. [L'OPAP] a pour objet:

- a) l'organisation, l'exploitation et l'administration, par elle ou en coopération avec des tiers, des jeux PRO PO [...] ainsi que de tout autre jeu de hasard que le conseil d'administration voudrait décider dans le futur, dans tout le pays et en dehors de celui-ci, pour le compte de l'État hellénique [...];
- b) la gestion des jeux susmentionnés, mais aussi de ceux dont l'organisation serait envisagée dans le futur, est assurée en exclusivité par la société [OPAP], pour le compte de l'État hellénique [...]

La loi 2843/2000

5 L'article 27 de la loi 2843/2000 (FEK A' 219), telle que modifiée par la loi 2912/2001 (FEK A' 94, ci-après la «loi 2843/2000»), est rédigé comme suit:

«1. L'État peut céder à des investisseurs, par l'intermédiaire de la Bourse des valeurs d'Athènes, un pourcentage allant jusqu'à 49 % du capital social de [l'OPAP].

- 2.a) Par un contrat conclu entre l'État grec, représenté par les ministres des Finances et de la Culture, compétent en matière de sport [...] et l'OPAP, est concédé à l'OPAP, pour une durée de vingt (20) ans, le droit d'administrer, de gérer, d'organiser et d'exploiter les jeux qu'il organise aujourd'hui, conformément aux dispositions en vigueur, ainsi que des jeux 'Bingo Lotto', 'Kino' [...]
- b) Par une décision du conseil d'administration de l'OPAP, qui est approuvée par les ministres des Finances et de la Culture, compétent en matière de sport, est adopté, pour chaque jeu de l'OPAP, un règlement d'organisation, qui régit les questions concernant l'objet des jeux, leur organisation et leur exploitation en général, les conditions financières d'organisation des jeux et, notamment, les pourcentages qui sont attribués aux joueurs à titre de gain, les pourcentages de gains par catégorie de gagnants, le prix de la colonne et les pourcentages de commission des agents. [...]
- c) Le contrat visé au paragraphe 2, sous a), ci-dessus définit les conditions d'exercice par l'OPAP et de l'éventuel renouvellement du droit prévu à ce paragraphe, la contrepartie versée pour la concession de ce droit, son mode de paiement, les obligations plus spécifiques de l'OPAP et, en particulier, celles relatives aux principes de transparence des procédures d'organisation des jeux et de protection de l'ordre social et des joueurs [...]

9.a) Au cas où la loi permet l'organisation d'un nouveau jeu, outre ceux mentionnés au paragraphe 2, sous a), ci-dessus, est constituée [...] une commission spéciale qui a pour tâche de définir les termes et conditions de la concession de l'organisation d'un jeu à l'OPAP et la contrepartie y afférente. [...] Si l'OPAP refuse d'assumer l'organisation du jeu, l'État peut en attribuer lui-même l'organisation. S'il est permis d'attribuer l'organisation du jeu concerné à un tiers, la contrepartie ne peut être inférieure à celle qui a été proposée à l'OPAP. En ce qui concerne, en particulier, tout jeu futur concernant des événements sportifs, son organisation peut être confiée exclusivement à l'OPAP.»

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

- 6 Stanleybet, William Hill et Sportingbet sont des sociétés dont le siège social est établi au Royaume-Uni où elles détiennent l'autorisation d'organiser des jeux de hasard.
- 7 Ainsi qu'il résulte des décisions de renvoi, en Grèce, par les lois 2433/1996 et 2843/2000, ainsi que par le contrat conclu entre l'OPAP et l'État hellénique en 2000, le droit exclusif d'administrer, de gérer, d'organiser et d'exploiter des jeux de hasard et des bulletins de paris à cote fixe ou non a été concédé pour une période de 20 ans à l'OPAP, soit jusqu'en 2020.
- 8 L'OPAP, initialement une entreprise publique détenue à 100 % par l'État hellénique, a été transformée en société anonyme en 1999 et a été cotée à la Bourse d'Athènes en 2001, l'État gardant, à l'issue de cette entrée en Bourse, 51 % du capital social de l'OPAP.
- 9 En 2005, l'État a décidé de devenir actionnaire minoritaire en ne conservant que 34 % des actions de l'OPAP. Depuis l'entrée en vigueur de la loi 3336/2005, même si l'État hellénique ne conservait plus qu'une participation minoritaire dans le capital de l'OPAP, il disposait toutefois du droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration de cette société. Ce droit lui a été retiré par l'article 20 de la loi 3429/2005, dans la mesure où cette prérogative était contraire à la loi codifiée 2190/1920 relative aux sociétés anonymes (FEK A' 37), cette loi prévoyant que les membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont élus exclusivement par l'assemblée générale.
- 10 L'État hellénique a toutefois continué d'exercer une surveillance sur l'OPAP, notamment en approuvant les règlements relatifs à son activité et en supervisant la procédure d'organisation des jeux. Cependant, de l'avis majoritaire des conseillers de la juridiction de renvoi, l'OPAP n'est surveillée que de manière superficielle par l'État.
- 11 L'OPAP a étendu son activité tant en Grèce qu'à l'étranger. Ainsi, le 31 mars 2005, l'OPAP avait déjà créé 206 agences à Chypre, sur la base d'un accord helléno-chypriote en la matière. De plus, en vue de développer ses activités à Chypre, l'OPAP a constitué, en 2003, la société OPAP Kyprou et, en 2004, la société OPAP International.

- 12 Il est constant que l'OPAP fixe le montant maximal de la mise ainsi que du gain par bulletin et non par joueur et que, s'agissant de la publicité pour les jeux de hasard qu'elle organise, elle bénéficie de conditions préférentielles puisqu'elle a le droit d'utiliser à titre gratuit jusqu'à 10 % des espaces destinés à la publicité dans les stades et les gymnases nationaux, municipaux et communaux.
- 13 Le 25 novembre 2004, Stanleybet a introduit un recours devant la juridiction de renvoi visant l'annulation du refus tacite des autorités helléniques de faire droit à sa demande concernant l'autorisation d'organiser, sur le territoire grec, des paris sportifs. Deux autres recours ayant un objet similaire ont été introduits devant la juridiction de renvoi respectivement par William Hill, le 18 juillet 2007, et par Sportingbet, le 5 janvier 2007, cette dernière ayant également sollicité l'autorisation d'organiser les jeux de hasard existant déjà sur le marché grec. L'OPAP a été admise comme partie intervenante dans ces procédures.
- 14 Dans ces conditions, le Symvoulio tis Epikrateias a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:
- «1) Une législation nationale qui, pour atteindre l'objectif consistant à limiter l'offre de jeux de hasard, concède le droit exclusif d'administrer, de gérer, d'organiser et d'exploiter les jeux de hasard à une entreprise unique, qui a la forme d'une société anonyme et qui est cotée en Bourse, est-elle compatible avec les dispositions des articles 43 CE et 49 CE, lorsque, en outre, cette entreprise fait de la publicité pour les jeux de hasard qu'elle organise et s'étend dans des pays étrangers, que les joueurs participent librement et que le montant maximal du pari et du gain est fixé par bulletin et non par joueur?